

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 19 décembre 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Gaume FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Métropole Gaume » (dossier n°05).**

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Gaume FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Métropole Gaume » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de Gaume FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro en cours de constitution) dont le siège social est établi Route d'Arlon, 58A à 6747 Saint-Léger, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Métropole Gaume ».**

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2019

